



Arrêt

**n° 80 456 du 27 avril 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 août 2011 et notifiée le 20 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifié à cette même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007 pour une seconde fois.

1.2. Le 12 août 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 28 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 24 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [T.A.] déclare, par la présente, être arrivé pour une première fois en Belgique en 2001. Nous constatons qu'il a quitté le territoire en date du 10.04.2006 et qu'il est revenu en 2007 (selon ses dires). Notons qu'il est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié en date du 12.08.2009. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration à savoir le fait de parler couramment le français et d'avoir le désir de travailler comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Monsieur affirme « ne dépendre d'aucune instance sociale ou organisation caritative ». Soulignons que le fait que l'intéressé ne dépende pas du C.P.A.S. est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, vu que Monsieur déclare qu'il est de bonne conduite et de moralité irréprochable ». Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. En date du 20 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 24 août 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,2°). L'intéressé à (sic) déjà fait l'objet d'un OQT en date du 12/08/2009. Il n'a donné aucune (sic) suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du point 2.8. de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la Loi, de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2. Elle soutient que l'instruction précitée a été prise afin de régulariser la situation des étrangers se trouvant en séjour illégal en Belgique. Elle fait grief à la partie défenderesse d'exiger du requérant qu'il demande sa régularisation auprès d'une ambassade belge en Ukraine.

2.3. Elle reproduit un extrait de l'instruction susmentionnée et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération qu'un seul facteur lors de l'analyse de l'ancrage local durable et non tous les éléments. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la scolarité et de la santé des enfants du requérant.

2.4. Elle conclut que la partie défenderesse a violé la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle n'a pas estimé qu'il existait une situation humanitaire en l'espèce.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de mentionner, dans son unique moyen, quels articles de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Convention européenne des droits de l'homme auraient été violés.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces Conventions.

3.2. S'agissant des développements fondés sur l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette instruction.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE